

COLLEGE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES JEUX EN LIGNE

DECISION N° 2010-107 EN DATE DU 23 SEPTEMBRE 2010

Le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ;

Vu le décret n°2010-482 du 12 mai 2010 fixant les conditions de délivrance des agréments d'opérateur de jeux en ligne ;

MOTIFS DE LA DECISION :

Considérant qu'il a été constaté que des pratiques commerciales communément appelées marque blanche, co-branding, affiliation ou autres s'étaient développées de manière significative chez les opérateurs de jeux et de paris en ligne titulaires de l'agrément délivré par l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Considérant que le développement de ces pratiques est susceptible de placer lesdits opérateurs en situation de contrevenir à leurs obligations légales en la matière ;

Considérant qu'il apparaît donc nécessaire d'une part, d'apporter un éclairage sur le contenu et les contours des pratiques susvisées, et, d'autre part, de rappeler aux opérateurs de jeux et de paris en ligne titulaires de l'agrément délivré par l'Autorité de régulation des jeux en ligne leurs obligations légales en la matière ;

DECIDE :

Article 1^{er} – Il sera adressé à l'ensemble des opérateurs titulaires de l'agrément délivré par l'Autorité de régulation des jeux en ligne un courrier de rappel de leurs obligations légales au regard du développement des pratiques commerciales communément appelées marque blanche, co-branding, affiliation ou autres dont le contenu est annexé à la présente.

Article 2 – La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

Fait à Paris, le 23 septembre 2010 ;

Le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne

Jean-François VILOTTE

[PROJET DE COURRIER AUX OPERATEURS AGREES]

[Nom du représentant légal
Adresse]

Monsieur le Président,

Il m'a semblé nécessaire de rappeler les obligations légales incombant aux opérateurs agréés au titre de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, et des textes pris pour son application, dans le cadre de la mise en œuvre des pratiques commerciales communément appelées marque blanche, *co-branding*, affiliation, ou autres. A titre liminaire, je me permets de vous rappeler que l'ensemble des contrats relatifs à ces pratiques doivent être transmis à l'ARJEL.

Trois cas de figure méritent principalement, et à ce stade, d'être examinés :

- I. A considérer, en premier lieu, le cas d'un partenariat conclu entre un opérateur titulaire de l'agrément délivré par l'ARJEL et un opérateur non agréé par celle-ci.

Les caractéristiques d'un tel partenariat sont définies dans le contrat liant les deux opérateurs et de ce fait peuvent prendre des formes multiples et variées. Il peut s'agir d'une marque blanche par laquelle l'opérateur agréé propose des jeux ou paris en ligne sous couvert de la marque de l'opérateur non agréé, ou vice versa, ou bien d'un contrat de prestations donnant lieu à de la visibilité commune. Dans certains cas, un tel partenariat pourrait même ressembler à une société en participation dont l'objet est l'exploitation du site de jeux ou de paris. Quelle que soit leur forme ou leur nom, de telles pratiques sont susceptibles de contrevenir à certaines dispositions de la loi du 12 mai 2010 susvisée.

Tout d'abord, il convient de rappeler qu'en vertu de l'article 21 de ladite loi, l'agrément délivré à un opérateur de jeux ou de paris en ligne n'est pas cessible. Ainsi, aucun mécanisme contractuel, quel qu'il soit, ne peut avoir pour effet, direct ou indirect, la cession par un opérateur agréé de son agrément.

Ensuite, les dispositions du I de l'article 56 de la loi du 12 mai 2010 susvisée portent :

« I.- Quiconque aura offert ou proposé au public une offre en ligne de paris ou de jeux d'argent et de hasard sans être titulaire de l'agrément mentionné à l'article 21 ou d'un droit exclusif est puni de trois ans d'emprisonnement et de 90.000 € d'amende. »

J'attire votre attention sur le fait qu'un opérateur non agréé ne respectant pas ces dispositions serait susceptible de faire l'objet de poursuites pénales, soumises à l'appréciation du Ministère Public. En toutes hypothèses, je tiens également à vous signifier que si l'accord ou le partenariat mis en place avait pour objet ou pour effet de contourner les dispositions légales précitées, dont les objectifs sont d'ordre public, une telle situation serait également susceptible d'être qualifiée de fraude à la loi.

Enfin, les dispositions du I de l'article 57 de la loi du 12 mai 2010 susvisée énoncent :

"I. - Quiconque fait de la publicité, par quelque moyen que ce soit, en faveur d'un site de paris ou de jeux d'argent et de hasard non autorisé en vertu d'un droit exclusif ou de l'agrément prévu à l'article 21 est puni d'une amende de 100 000 €. Le tribunal peut porter le montant de l'amende au quadruple du montant des dépenses publicitaires consacrées à l'activité illégale.

Ces peines sont également encourues par quiconque a, par quelque moyen que ce soit, diffusé au public, aux fins de promouvoir des sites de jeux en ligne ne disposant pas de l'agrément prévu à l'article 21, les cotes et rapports proposés par ces sites non autorisés."

Il résulte de ces dispositions qu'un accord entre un opérateur agréé et un opérateur de jeux ou de paris en ligne, non titulaire d'un agrément délivré par l'ARJEL, ayant pour objet ou pour effet d'offrir de la visibilité à ce dernier, sous quelque forme que ce soit, serait illégal et pourrait donner lieu, là encore, à des poursuites pénales soumises à l'appréciation du Ministère Public.

II. A considérer, en deuxième lieu, le cas d'un partenariat conclu entre un opérateur titulaire de l'agrément délivré par l'ARJEL et un tiers n'exerçant pas l'activité d'opérateur.

Typiquement, il s'agit ici d'un partenariat au terme duquel un opérateur agréé propose des jeux ou paris en ligne sous couvert de la marque d'un tiers (par exemple, un club de football). La mise en œuvre d'un tel partenariat est admise, à condition de respecter les obligations ci-après mentionnées en vue de garantir la transparence de l'activité aux fins de la protection du consommateur et, en toutes hypothèses, de l'ensemble des dispositions légales et réglementaires.

Ainsi, conformément aux dispositions de l'alinéa second de l'article 5 du décret n°2010-482 du 12 mai 2010 fixant les conditions de délivrance des agréments d'opérateur de jeux en ligne, « *Dans chaque catégorie de jeux ou de paris faisant l'objet de sa demande, l'entreprise candidate ne sollicite qu'un agrément pour l'ensemble des noms de domaine de premier niveau qu'elle entend exploiter. Elle déclare l'ensemble des noms de domaine devant bénéficier de l'agrément.* » En conséquence, un nom de domaine non déclaré par un opérateur agréé ne peut être exploité par ce dernier, de quelque façon que ce soit, à peine de contrevenir aux dispositions précitées.

En outre, à l'occasion de la mise en œuvre d'un tel partenariat, il appartient à l'opérateur agréé de faire figurer sa dénomination et le numéro de son agrément sur la page d'accueil du site aux fins d'information des joueurs et parieurs.

III. A considérer, en troisième lieu, le cas des contrats d'affiliation entre un opérateur titulaire de l'agrément délivré par l'ARJEL et un tiers.

Ces contrats ont pour objet de créer du trafic sur le site de l'opérateur agréé à partir de liens figurant sur des sites internet de ses partenaires. A l'effet de respecter les objectifs d'ordre

public de protection des mineurs énoncés à l'article 3 de la loi du 12 mai 2010 susvisée, ces sites affiliés ne peuvent être dédiés à une activité axée essentiellement vers les jeunes, ou avoir vocation à s'adresser uniquement à un public mineur. A cet égard, il convient de rappeler qu'un tel programme d'affiliation ne pourrait avoir pour effet, directement ou indirectement, de promouvoir le jeu à destination des mineurs. Par ailleurs, l'affiliation entre un site agréé et un site dédié à une activité de prêt d'argent contreviendrait aux dispositions du troisième alinéa de l'article 30 de la loi du 12 mai 2010.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Jean-François VILLOTTE